

LOI N° 009 - 9I / DU 16 MAI 1991  
Portant création d'un Fonds d'Aide à  
l'Invention et à l'Innovation Techno-  
logique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET  
ADOpte,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Il est créé en République Populaire du Congo, sous  
la forme d'un compte d'affectation spéciale hors budget, un Fonds  
dénommé Fonds d'Aide à l'Invention et à l'Innovation Technologique.

ARTICLE 2.- L'Invention s'entend comme toute solution technique  
nouvelle impliquant une activité inventive par rapport à l'état  
de la technique, qui, en pratique, permet de résoudre un problème dé-  
terminé dans le domaine de la technique.

ARTICLE 3.- L'Innovation Technologique s'entend comme le processus  
de mise au point qui permet d'assurer le passage du stade de l'in-  
vention, à la mise sur le marché, pour la première fois.

ARTICLE 4.- Le Fonds d'Aide à l'Invention et à l'Innovation tech-  
nologique a pour missions de :

- à aider au développement des produits et procédés nouveaux  
ou améliorés ;
- à aider à la valorisation des résultats de la recherche-  
développement ;

...../.....

- ~~à~~ aider à la réalisation et à la mise au point de prototypes, échantillons, maquettes, démonstrations et installations pilotes ;
- ~~à~~ aider les inventeurs et les innovateurs à faire connaître leurs produits ou procédés nouveaux et favoriser leurs applications industrielles et commerciales ;
- à octroyer des prix récompensant l'invention et l'innovation technologique ;

ARTICLE 5.- Toute personne physique ou morale de nationalité Congolaise, ayant réalisé une activité inventive ou innovatrice sur le territoire de la République Populaire du Congo, peut bénéficier des interventions du Fonds d'Aide à l'Invention et à l'Innovation Technologique.

ARTICLE 6.- Nonobstant les dispositions visées à l'article précédent, toute personne de nationalité congolaise ayant sur un territoire autre que celui de la République Populaire du Congo, réalisé une activité inventive ou innovatrice pour laquelle, ses droits de priorité sont reconnus peut, quand cette activité a un impact réel sur le développement technique de la République Populaire du Congo, bénéficier des interventions du Fonds d'Aide à l'Invention et à l'Innovation Technologique.

ARTICLE 7.- Le Fonds d'Aide à l'Invention et à l'Innovation Technologique est géré par un Comité de Gestion, présidé par le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat.

ARTICLE 8.- La gestion du Fonds d'Aide à l'Invention et à l'Innovation Technologique est soumise aux règles de la comptabilité publique, au contrôle Parlementaire et à celui de la Cour des comptes.

...../.....

ARTICLE 9.- Le Fonds d'Aide à l'Invention et à l'Innovation Technologique est alimenté par une subvention spéciale annuelle de l'Etat. Toute personne physique ou morale peut contribuer au financement du Fonds.

ARTICLE 10.- Un décret pris en Conseil des Ministres, déterminera les règles de fonctionnement du Fonds d'Aide à l'Invention et l'Innovation Technologique.

ARTICLE 11.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 16 MAI 1991

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-